

DÉCLARATION DE M. LE JUGE SKOTNIKOV

[Traduction]

1. Je souscris pleinement à la décision de la Cour enjoignant aux deux Parties de «s'absten[ir] d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité» (ordonnance, point 1 du dispositif).

2. Je ne peux cependant souscrire à la deuxième mesure conservatoire indiquée par la Cour, laquelle se lit comme suit :

«Nonobstant le point 1 ci-dessus, le Costa Rica pourra envoyer sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est situé; le Costa Rica devra consulter le Secrétariat de la convention de Ramsar au sujet de ces activités, informer préalablement le Nicaragua de celles-ci et faire de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes à cet égard.» (*Ibid.*, point 2 du dispositif.)

3. J'estime tout d'abord que deux conditions bien établies par la jurisprudence de la Cour, à savoir l'existence d'un risque de dommage irréparable aux droits en litige et l'urgence, n'étaient pas satisfaites en la présente affaire. La Cour est parvenue à la conclusion que ces conditions étaient remplies en ce qui concerne la première mesure conservatoire (voir *ibid.*, par. 75-77). La question de savoir si elles l'étaient également en ce qui concerne la deuxième mesure conservatoire n'est toutefois aucunement examinée dans l'ordonnance. Il y est simplement fait référence à un préjudice qui pourrait être causé à l'environnement (voir *ibid.*, par. 80).

4. Je considère par ailleurs que, en votant en faveur de la deuxième mesure conservatoire, la majorité a fait assez peu de cas de l'obligation qu'avait la Cour de ne pas préjuger de l'issue de la procédure au fond. Cette mesure conservatoire peut, en outre, être de nature à aggraver ou à étendre le différend.

5. La raison avancée par la Cour pour autoriser le Costa Rica à envoyer des agents civils chargés de la protection de l'environnement sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, est que, «le territoire litigieux [étant] situé dans la zone humide «Humedal Caribe Noreste», par rapport à laquelle le Costa Rica a des obligations au titre de la convention de Ramsar» (*ibid.*, par. 80), celui-ci doit, «en attendant l'arrêt sur le fond, ... être en mesure d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la partie de cette zone humide où ce territoire est situé» (*ibid.*).

6. La convention de Ramsar impose assurément des obligations au Costa Rica en ce qui concerne la zone humide «Humedal Caribe Noreste». La question de savoir si ces obligations s'étendent au territoire litigieux, y compris au *caño*, ne peut cependant être tranchée que lors de la phase du fond. C'est à juste titre que la Cour a considéré que «les droits en litige dans la présente instance découlent des prétentions des Parties à la souveraineté» sur la zone litigieuse (ordonnance, par. 56). Il en va évidemment de même des obligations des Parties, y compris celles qui leur incombent en vertu de la convention de Ramsar.

7. La Cour a jugé que le Nicaragua devait cesser de replanter des arbres sur le territoire litigieux et s'abstenir d'y envoyer des inspecteurs chargés de surveiller périodiquement le processus de reboisement, ainsi que les changements qui pourraient se produire dans la région, y compris la lagune de Harbor Head, au motif que «cette situation crée un risque imminent de préjudice irréparable au titre de souveraineté revendiqué par le Costa Rica sur ledit territoire ainsi qu'aux droits qui en découlent» (*ibid.*, par. 75). Or, la présence sur le territoire litigieux d'agents costariciens chargés de la protection de l'environnement ne peut qu'être tout aussi préjudiciable au titre de souveraineté revendiqué par le Nicaragua sur ce territoire.

8. La Cour a conclu que «le titre de souveraineté revendiqué par le Costa Rica sur [le territoire litigieux] [était] plausible» (*ibid.*, par. 58), qu'elle «n'a[vait] pas à se prononcer [pour examiner la demande en indication de mesures conservatoires] sur la plausibilité du titre de souveraineté avancé par le Nicaragua sur le territoire litigieux» (*ibid.*), et que «les mesures conservatoires qu'elle pourrait indiquer ne préjugeraient d'aucun titre» (*ibid.*).

9. Dès lors, la plausibilité des droits revendiqués par le Costa Rica ne saurait aucunement justifier que celui-ci soit placé dans une position plus favorable que celle du Nicaragua. Or, tel semble malheureusement être l'effet produit par la deuxième mesure conservatoire.

10. Les activités qu'a autorisées la Cour sur le territoire litigieux en indiquant la deuxième mesure conservatoire doivent être menées par des agents civils costariciens «dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est situé» (*ibid.*, point 2 du dispositif). Les activités que le Costa Rica peut mener en vertu de cette disposition vont potentiellement bien au-delà de la reforestation et du contrôle envisagés par le Nicaragua. Je comprends bien que telle n'était pas l'intention de la majorité lorsqu'elle a voté en faveur du point 2 du dispositif, mais, malheureusement, cela risque bien d'aggraver et d'étendre le différend dont la Cour est saisie, et d'en rendre le règlement plus difficile. Dans l'exposé des motifs fondant sa première mesure conservatoire, la Cour note également que les activités menées par le Nicaragua dans le territoire litigieux font naître «un risque réel et actuel d'incidents susceptibles d'entraîner une atteinte irrémédiable à l'intégrité physique de personnes ou à leur vie» (*ibid.*, par. 75). La majorité aurait dû être consciente de ce que

les activités que le Costa Rica mènera en application de la deuxième mesure conservatoire soulèvent peut-être le même danger.

11. Je noterai qu'il n'a pas été démontré, ni même avancé par les Parties, que la présence d'agents costa-riens ou nicaraguayens sur le minuscule territoire en litige, y compris le *caño*, serait nécessaire afin d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable à la partie de la zone humide où ce territoire est situé. Il ressort clairement du dossier de l'affaire qu'aucun agent n'était présent dans le territoire litigieux avant que le Nicaragua n'entreprenne ses activités dans le *caño* en octobre 2010.

Le Costa Rica n'a pas demandé à la Cour de prescrire une mesure l'autorisant à envoyer des agents dans le territoire litigieux (voir ordonnance, par. 75). La deuxième mesure conservatoire a été indiquée à la seule initiative de la Cour (voir *ibid.*, par. 76).

12. Selon moi, la Cour aurait dû traiter la question de la protection de l'environnement exactement comme elle a traité celle de la prévention des activités criminelles dans le territoire litigieux. Il est indiqué, dans l'exposé des motifs de l'ordonnance, que

«en l'absence de forces de police ou de sécurité de l'une ou l'autre Partie, chacune des Parties a la responsabilité de ... surveiller [ce territoire] à partir des territoires sur lesquels elles sont respectivement et incontestablement souveraines, à savoir, s'agissant du Costa Rica, la partie de Isla Portillos située à l'est de la rive droite du *caño*, à l'exclusion de celui-ci, et, s'agissant du Nicaragua, le fleuve San Juan et la lagune de Harbor Head, à l'exclusion du *caño*; et qu'il appartient aux forces de police ou de sécurité des Parties de coopérer entre elles dans un esprit de bon voisinage, notamment afin de lutter contre la criminalité qui pourrait se développer sur le territoire litigieux» (*ibid.*, par. 78).

13. Il aurait été tout à fait justifié que la Cour demande, de la même manière, aux Parties de coopérer dans un esprit de bon voisinage afin de protéger l'environnement de la zone concernée, étant donné qu'il s'agit d'une zone humide commune et indivisible, qui comprend la zone humide «Humedal Caribe Noreste» et la zone humide «Refugio de Vida Silvestre Río San Juan» (voir *ibid.*, par. 79). La Cour a évidemment

«rappel[é] aux Parties que, en vertu de l'article 5 de la convention de Ramsar,

«[[l]es Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes. Elles s'efforcent en même temps de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune.»» (*Ibid.*, par. 79.)

Telles sont les obligations qui incombent aux Parties, quelles que soient leurs prétentions concurrentes sur un territoire litigieux de petite taille situé dans la zone protégée au titre de la convention de Ramsar.

(Signé) Leonid SKOTNIKOV.
